
COMPTE RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 mai 2021, le Conseil Municipal de la Commune de MANIGOD, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, à la mairie, sous la présidence de M. CHAUSSON Stéphane, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 14

Pouvoirs : 1

Date de convocation du Conseil Municipal : 12/05/2021

Présents : Mmes MM. CHAUSSON Stéphane, LAPALUS Didier, GRANGER Sylvie, BERNARD-GRANGER Guy, VEYRAT DE LACHENAL Dorine, DREAN Alain, PERRISSIN-FABERT Marielle, GANGNARD Frédéric, LOUBET-GUELPA Isabelle, PACCARD Jean-François, PERRILLAT-MERCEROZ Philippe, VEYRAT-DUREBEX Nicolas, ASSIER Angélique, VITTET Anne-Sophie.

Excusés ou absents : Mme LEBEAU Maïwenn.

M. Philippe PERRILLAT-MERCEROZ est élu secrétaire.

oooooooooooo

Les points inscrits à l'ordre du jour sont examinés successivement.

1) APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIERE SEANCE

Le compte rendu de la précédente séance est approuvé à 14 voix pour et 1 abstention.

2) D2021-39 APPEL A PROJETS 2021 DU SYANE POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre de la délégation d'attributions qui lui a été faite par ce dernier, conformément à la délibération D2020-45 du 03/06/2020, il a déposé une demande de subvention auprès du SYANE pour le projet de rénovation du bâtiment de l'agence postale au titre de l'appel à projets 2021 pour la rénovation énergétique des bâtiments publics.

L'appel à projets 2021 du SYANE a pour objectif d'accompagner, financièrement et techniquement, les collectivités de Haute-Savoie dans la réalisation de projets, performants et ambitieux, de rénovation énergétique de leurs bâtiments publics.

Pour pouvoir prétendre à cette aide du SYANE, il était nécessaire de procéder à une étude énergétique du bâtiment, le but étant de comparer le bilan énergétique actuel du bâtiment avec celui qui peut être attendu suite aux travaux projetés. L'étude a été confiée à la société FOURNIER-MOUTHON Sarl. Les travaux permettraient de passer d'un bâtiment de classe énergétique G à B.

Suite à cette étude, la commune confirme son souhait d'engager la rénovation énergétique du bâtiment de l'agence postale.

<i>L'estimation des travaux est de</i>	<i>297 074.84 € H.T.,</i>
<i>auxquels s'ajoute la mission du maître d'œuvre</i>	<i>18 300 € H.T.,</i>
<i>soit un coût total estimatif de l'opération de</i>	<i>315 374.84 € H.T. minimum.</i>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- S'engage à respecter les conditions du règlement de l'appel à projets 2021 pour la rénovation énergétique des bâtiments publics du SYANE,*
- S'engage à laisser le bénéfice de ses certificats d'économie d'énergie au SYANE, conformément au règlement de l'appel à projets.*

3) D2021-40 CREATION D'UN MARCHÉ ESTIVAL ET INSTAURATION D'UN DROIT DE PLACE

La Commune de Manigod souhaite organiser un marché estival au bord de la route de l'Aiguille, au centre du village. Ce marché alimentaire de produits locaux et d'artisanat local aura pour objectif de promouvoir la vente directe et les circuits courts, valoriser les produits locaux, dynamiser la commune dans son animation, apporter un service aux habitants et capter une clientèle locale et touristique.

Ce marché se tiendra avec une fréquence hebdomadaire les mardis de 8 heures à 13 heures pendant la saison estivale du 01/07 au 31/08. Il y aura également un marché nocturne d'une soirée sur cette même période (date validée en début de saison d'été)

Conformément à l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est compétent pour décider de la création d'un marché communal. Une consultation doit être faite auprès des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre leur avis. Le syndicat des commerçants non sédentaires de la Haute-Savoie a été consulté quant à la création de ce marché et n'a émis aucune objection.

Conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est compétent pour organiser et établir un règlement de marché. Le règlement fixe les règles de gestion, de police, d'emplacement et d'hygiène. Il prend la forme d'un arrêté municipal. Monsieur le Maire détaille au conseil municipal le projet de règlement qu'il a rédigé.

En outre, les marchés constituant une occupation privative du domaine public, ceux-ci donnent lieu au paiement d'une redevance perçue sous la forme de droits de place.

Monsieur le Maire propose d'instaurer ce droit de place pour le marché communal estival.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** la création d'un marché communal estival hebdomadaire le mardi matin et d'un marché nocturne d'une soirée sur la période du 01/07 au 31/08.*
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures utiles pour sa mise en place.*
- **VOTE** un droit de place de 1€/m linéaire pour le marché communal estival et précise que ce droit de place entrera en vigueur à compter du 01/07/2021.*

4) D2021-41 CONSTITUTION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE POUR LE MARCHÉ ESTIVAL

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de constituer une commission consultative pour le marché estival.

Il précise que toutes les mesures d'ordre réglementaire touchant aux droits et devoirs des commerçants ou à l'organisation, seront décidées par le Maire, après avis ou proposition de cette commission qui se réunira au moins une fois par an.

Il propose que la commission soit composée de la manière suivante :

- du Maire ou de son représentant qui la préside*
- de 2 conseillers municipaux*
- d'un commerçant sédentaire Manigodin intéressé à l'organisation et au fonctionnement du marché*
- d'un représentant des organisations professionnelles de commerçants non-sédentaires représentatives de l'ensemble des secteurs d'activité présents sur le marché*

- de l'ASVP (Agent de Surveillance de la Voie Publique) de la commune faisant office de placier et receveur des droits de place
- du Directeur de l'Office de Tourisme de Manigod

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la constitution et la composition de la commission consultative du marché estival telles que présentées ci-dessus,

- **DESIGNE** les deux conseillers municipaux qui feront partis de cette commission : Mme Dorine VEYRAT DE LACHENAL et Mme Angélique ASSIER.

5) D2021-42 TAXE DE SEJOUR- MODIFICATION DES MODALITES ET CONDITIONS D'IMPOSITION ET DE FIXATION DU TARIF DE LA TAXE DE SEJOUR

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2331-3, L.2333-26 à L 2333-39 et R 2333-43 à R 2333-54 ;

Vu les dispositions du code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu les délibérations du conseil municipal des 13 décembre 1985 et 11 mai 1992 portant institution de la taxe de séjour sur le territoire de la Commune de Manigod,

Vu la délibération D2019-40 du 26/06/2019 portant modification des périodes de versement de la taxe de séjour et portant modification de la délibération D2018-41 du 20/06/2018

Vu la délibération D2020-93 du 30/09/2020 portant modification des tarifs de la taxe de séjour,

Vu les lois de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 et n°2019-1479 du 28 décembre 2019 pour 2020 et le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour, qui ont modifié les dispositions relatives à la taxe de séjour. Dispositions codifiées au code général des collectivités territoriales et qui portent notamment sur :

- La taxation des auberges collectives ;
- Le régime d'imposition applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement ;
- La modification du calendrier pour le reversement de la taxe de séjour collectée par les plateformes de location ;
- L'avancement de la date limite des délibérations au 1er juillet de l'année.

En outre, en application des dispositions de l'article L 2333-30 du code général des collectivités territoriales, le tarif de la taxe de séjour doit être fixé par délibération du conseil municipal prise avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Ainsi, la mise à jour des tarifs détaillée ci-après sera applicable à compter du 1er janvier 2022.

En conséquence, il y a lieu de procéder à la mise à jour des tarifs et des modalités de recouvrement de la taxe de séjour pour tenir compte de ces évolutions réglementaires.

Enfin, il est rappelé que conformément aux dispositions des articles L 2333-27 du code général des collectivités territoriales, le produit de la taxe de séjour est intégralement utilisé pour les dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour applicables sur le territoire de la commune à compter du 01/01/2022 et annule et remplace toutes les délibérations antérieures portant sur les mêmes objets à compter de cette même date.

1/ Nature de la taxe de séjour

La taxe de séjour applicable sur le territoire de la Commune de Manigod est la taxe prévue aux dispositions des articles L 2333-29 à L 2333-39 du code général des collectivités territoriales.

Il s'agit de la taxe de séjour dite au réel et est donc perçue en fonction de la fréquentation de la personne assujettie.

2/ Période de perception

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

3/ Assiette et calcul de la taxe de séjour

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la commune.

La taxe de séjour s'applique aux personnes résidant dans les hébergements, énumérés à l'article L 2333-30 du code général des collectivités territoriales.

Il s'agit notamment :

- Des palaces ;*
- Des hôtels de tourisme ;*
- Des résidences de tourisme ;*
- Des meublés de tourisme ;*
- Des villages de vacances ;*
- Des chambres d'hôtes,*
- Des auberges collectives ;*
- Des terrains de camping et terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air ;*
 - Des emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h ;*
 - Des ports de plaisance ;*
 - Des hébergements en cours de classement ou sans classement*

Le montant de la taxe de séjour est calculé à partir de la fréquentation des personnes assujetties dans les hébergements concernés. Le montant de la taxe due par chaque personne est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la nature de l'hébergement dans lequel elle réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

En outre, les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement sont aussi soumis à la taxe de séjour.

4/ Tarifs de la taxe de séjour

Conformément aux dispositions de l'article L.2333-30 du code général des collectivités territoriales, le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

Le tarif de la taxe de séjour est arrêté, à compter du 1er janvier 2022 selon le barème suivant :

Catégories d'hébergement	Tarif appliqué
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
<i>En outre, pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.</i>	

Le tarif de la taxe de séjour est affiché chez les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe et tenu par la Commune à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance.

5/ Exemption

Conformément aux dispositions de l'article L 2333-31 du code général des collectivités territoriales, sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer mensuel est inférieur à un montant fixé par le Conseil municipal à 50€.

6/ Recouvrement de la taxe de séjour

La taxe de séjour est perçue sur les assujettis par les logeurs, hôteliers, propriétaires et les autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe, y compris les professionnels, tels qu'ils sont énumérés à l'article L 2333-33 du code général des collectivités territoriales.

Les logeurs, hôteliers, propriétaires et les autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe, y compris les professionnels versent au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe collectée au plus tard :

- avant le 1^{er} juillet de l'année N pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mai de l'année N

- avant le 1^{er} novembre de l'année N pour les taxes perçues du 1^{er} juin au 30 septembre de l'année N

- avant le 1^{er} février de l'année N+1 pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année N

En outre, il est rappelé que les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement peuvent pour le compte de loueurs non professionnels verser deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe de séjour.

De même, il est précisé que les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte de loueurs professionnels ou non professionnels s'ils ne sont pas intermédiaires de paiement peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe de séjour et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Ils versent deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe de séjour.

Dans ce cadre, les logeurs, hôteliers, propriétaires, les intermédiaires et les professionnels sont tenus de faire une déclaration à la Commune de Manigod lorsqu'ils reversent le produit de la taxe collectée.

Sur cette déclaration figurent, pour chaque hébergement loué et pour chaque perception effectuée, la date à laquelle débute le séjour, la date de la perception, l'adresse de l'hébergement, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de nuitées constatées, le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L. 324-1-1 du code du tourisme et les motifs d'exonération de la taxe.

La déclaration a lieu tous les mois et s'effectue auprès de la Commune par voie postale avant le 10 du mois ou par voie numérique (via Internet) avant le 15 du mois.

La déclaration par voie postale comprend impérativement le formulaire de déclaration, accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

La Commune de Manigod transmet à l'ensemble des hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner en même temps que le versement de la taxe de séjour :

- avant le 1^{er} juillet de l'année N pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mai de l'année N

- avant le 1^{er} novembre de l'année N pour les taxes perçues du 1^{er} juin au 30 septembre de l'année N

- avant le 1^{er} février de l'année N+1 pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année N

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE les nouvelles modalités et conditions d'imposition de la taxe de séjour telles que présentées ci-dessus,

- **FIXE** les tarifs de la taxe de séjour tels qu'ils sont détaillés dans le tableau ci-dessus, à compter du 1er janvier 2022.

6) D2021-43 TRANSFERT DE LA COMPETENCE MOBILITE

Vu la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités, dite Loi "LOM" ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-5, L5211-17, L5214-16, entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'article L1231-1-1 et l'article L1271-1 du Code des Transports ;

Vu l'article 9 III de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID 19, qui a reporté au 31 mars 2021, le délai d'adoption de la délibération relative à la prise de compétence d'organisation des mobilités ;

Vu le projet de convention de coopération en matière de mobilité de la Région Auvergne Rhône-Alpes (AURA) du 9 février 2021, révisé au 11 mai 2021 ;

Vu les réunions de travail en Commission mobilité de la CCVT des 1^{er} février, 24 février et 17 mars ;

Vu la réunion d'information du 4 mars 2021 à destination des membres du SIMA ;

Vu la délibération de la CCVT n°2021/019 du 23 mars 2021, relative au transfert de la compétence « Autorité organisatrice de la mobilité » et modification des statuts de la CCVT ;

Considérant que la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), adoptée le 24 décembre 2019, est une loi-cadre en matière de mobilité qui doit permettre un changement de paradigme en matière de mobilité en visant le développement des mobilités du quotidien ;

Considérant qu'elle programme la couverture intégrale du territoire national en Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) afin de mettre un terme aux "zones blanches de mobilité" ;

Considérant que l'objectif est que l'exercice effectif de la compétence mobilité soit assuré à la "bonne échelle" territoriale en favorisant notamment les relations entre intercommunalités et Région ;

Considérant que les Communautés de communes qui ne sont pas aujourd'hui compétentes en matière d'organisation de la mobilité, peuvent approuver le transfert de compétence par leurs communes membres et une délibération adoptée jusqu'au 31 mars 2021, et qu'à défaut, la Région devient AOM locale par substitution sur le territoire communautaire ;

Il est précisé que la compétence mobilité n'est pas "sécable" (elle ne peut pas être partagée entre la communauté compétente et des communes membres), mais elle n'engage toutefois pas l'AOM locale à mettre en place l'ensemble des services énumérés par la Loi.

La Communauté de communes est ainsi libre d'organiser les services apportant la réponse la plus adaptée aux besoins de mobilité du territoire, en complément de ceux déjà pris en charge par la Région et que celle-ci conserverait.

A cet égard, les AOM choisissent d'organiser les services qu'elles considèrent comme adaptés pour leur territoire parmi ceux définis par l'article 8 de la Loi dite "LOM" retranscrits à l'article L1231-1-1. I du Code des Transports ci-après détaillés :

- services réguliers de transport public de personnes ;

- services à la demande de transport public de personnes ;
- services de transport scolaire ;
- services relatifs aux mobilités actives ;
- services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur (covoiturage, autopartage) ;
- services de mobilité solidaire ;

En effet, lorsqu'elle devient AOM, la Communauté de communes ne se voit pas automatiquement transférer les services régionaux effectués intégralement dans son ressort territorial par la Région.

Les services effectués par la Région intégralement inclus dans le ressort territorial d'une Communauté de communes AOM sont transférés à la CC AOM à sa demande et dans un délai convenu avec la Région (article L3111-5 et L3111-7 du Code des Transports).

En conséquence, le transfert du service des transports scolaires de la CCVT ne pourra intervenir que si la Communauté de communes en fait la demande à la Région. En l'absence de demande de la CCVT, la Région reste responsable de l'exécution du service de transport scolaire de la CCVT.

Les AOM locales peuvent, également exercer les missions suivantes :

- offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale, ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
- mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine (...).

De plus, les AOM :

- assurent la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité, et associent à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés ;
- contribuent aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.

Considérant que par délibération n°2021/019 du 23 mars 2021, la CCVT a approuvé le transfert de la compétence en matière de mobilité prévue à l'article L1231-1-1 du Code des Transports, par ses communes membres à compter du 1^{er} juillet 2021 et a décidé que la CCVT soit organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial ;

Considérant que le projet de convention de partenariat en matière de mobilité proposé par la Région AURA a été révisé au 11 mai 2021 et complété par les programmes de travail intégrant notamment :

- Renforts saisonniers et desserte des stations, engagement de la Région à :
 - maintenir le financement existant de 260 000 € annuel,
 - financer à 100% l'évolution du marché à périmètre constant y compris l'ingénierie nécessaire à la mise en œuvre du marché,
 - financer l'AMO pour le lancement du marché de transport
 - déléguer la gestion des skibus à la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.
 - étudier les modalités d'extension du réseau skibus (dans le temps et sur le Territoire de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes dès le renouvellement du marché), Ces évolutions, prises en charge à 50% par la Région, qui seront inscrites en tranches optionnelles dans le nouveau marché skibus :
 - évolution amplitude horaire et période de fonctionnement,

- ajouter de nouvelles lignes au marché (ligne Merdassier, ligne Thônes (Perrasses)-Manigod Croix Fry, ligne Thônes-stations (notamment pour saisonniers et skieurs, mais aussi l'été))
- au niveau du Grand-Bornand, ajouter un véhicule supplémentaire au marché « en période haute » pour répondre au besoin de liaison entre les parkings et les remontées mécaniques.
- Promouvoir l'intermodalité entre les réseaux et envisager d'étudier (après avenant) :
 - L'implantation d'aires de covoiturage et de sites relais,
 - La mise en place d'un système de billettique skibus et de géolocalisation (SAEIV) dès le renouvellement du marché skibus,
 - L'inter-connexion de toutes les actions mises en place.

Conformément à l'article 8 de la Loi "LOM", il appartient au Conseil communautaire et aux Conseils municipaux des communes membres de se prononcer sur le transfert de la compétence dans les conditions prévues aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L5211-17 du CGCT.

Cet article prévoit que le transfert est décidé par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté de communes.

Ces conditions de majorité sont fixées à l'article L5211-5 du CGCT qui dispose que l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population avec, de plus, l'accord obligatoire de la commune dont la population est la plus nombreuse, si celle-ci est supérieure à un quart de la population totale de l'EPCI, et en l'occurrence, la Commune de Thônes.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de chaque commune, de la délibération du conseil communautaire de la CCVT, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Si les conditions de majorité sont réunies, le transfert de compétence est confirmé par arrêté préfectoral, au plus tard le 1^{er} juillet 2021.

Au vu de l'ensemble des informations présentées et notamment du projet de convention de partenariat en matière de mobilité proposé par la Région AURA révisé à la date du 11 mai 2021, Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à se prononcer défavorablement au transfert de la compétence mobilité à la CCVT, la Région devenant ainsi AOM locale par substitution sur le territoire communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de se prononcer défavorablement au transfert de la compétence mobilité à la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

7) QUESTIONS DIVERSES :

- **Travaux de du bâtiment de l'agence postale** : la consultation des entreprises va être lancée semaine prochaine.
- **Contentieux d'urbanisme** : Concernant l'affaire dont il avait été mention à la précédente séance du conseil, Monsieur le maire informe le conseil que le Tribunal administratif a débouté le requérant de sa demande de référé et a confirmé la décision d'interruption des travaux.
Monsieur le Maire fait part d'un autre contentieux en cours dans le domaine de l'urbanisme.

- **Nouveau Pont des Choseaux** : Le Département a conservé certaines infrastructures de ponts modulables et en a revendu d'autres à une entreprise. Contact en cours avec cette entreprise. Des études de terrain vont être lancées en vue de définir l'emplacement du futur pont.
- **Acquisition de terres agro pastorales aux Follières** : une aide de 27 000 € a été attribuée par le Département de Haute-Savoie à la commune pour l'acquisitions de terres agro pastorales aux Follières.
- **Projet « Orchestre à l'école »** : une initiative de l'école de Musique des Aravis. L'idée est de monter dès la rentrée de septembre, un orchestre dans chaque école primaire des communes du ressort du SIMA (St Jean de Sixt, Manigod, La Clusaz, Grand Bornand) Cela concernerait les classes de CE2, CM1, et CM2. Participation de la commune : 3 700 € la première année et 2 600 € les deux années suivantes.
- **Journée de l'environnement le 5 juin** : Un point est fait sur le nombre de participants (57 volontaires + des élus du conseil)
- **Bureaux de vote pour les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin prochains** : il a été procédé à la composition des bureaux de vote.

Le Maire,



Stéphane CHAUSSON



Affiché le : 26-05-2023